



Arrêt

n° 112 437 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par X de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SOUAYAH loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 mars 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son père autorisé au séjour en Belgique, laquelle a été acceptée.

1.2. Le 6 mai 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) : défaut de moyens de subsistances stables, réguliers [sic] et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [Z.A.] est arrivée en Belgique, en compagnie de sa mère [T.R.] toutes deux munies d'un visa/D regroupement familial, et qu'elle s'est vue des lors délivrée le 21.05.2012 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10» en qualité de descendante de [Z.A.]

Qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré, la preuve qu'elle bénéficie d'une mutuelle/assurance-maladie couvrant les risques en Belgique, une attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles indiquant que sa mère bénéficie uniquement de la gratuité des soins medico- pharmaceutique ainsi qu'une autre attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles indiquant que son père bénéficie de l'aide financière. En outre, elle a complété sa demande par une composition de ménage, par une attestation scolaire, par la preuve que sa mère suit des cours de français et par une attestation de l'Office national des pensions.

Qu'il ressort donc des pièces transmises que son père ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu a l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son père bénéficie de l'aide financière (équivalente au revenu d'intégration), au taux chef de famille pour un montant mensuel de 1068,45€. Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, les conditions prévues a l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. Ajoutons, pour le surplus, que le fait que son père va bénéficier des mai 2013 d'une pension de retraite de 0,12€/mois (soit 1,44€/an) ne modifie en ne ce constat.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son père. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Ajoutons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Quant à sa mère [T.R.] notons qu'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre en date du 06.05.2013. Elle est donc invitée à suivre sa mère au pays d'origine (d'autant plus qu'elles sont arrivées en même temps). Enfin, rappelons qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire a la sécurité nationale, a la sûreté publique, au bien-être économique du pays, a la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sante ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh n'est pas violé.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 11.04.2012 et que ce séjour est temporaire. Assurément, l'intéressée s'est inscrite pour suivre une scolarité en Belgique (classe primo-arrivant lors de l'année scolaire 2012/2013). Cependant, cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permettent à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. En effet, l'intéressée n'est plus soumise à une scolarité obligatoire en Belgique et d'autre part aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs. Quant aux efforts fournis par sa mère pour s'insérer dans la sociétés belge(suivi cours de français), ils ne la concernent pas. Il n'y sera donc pas répondu dans ce cadre-ci. Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Rappelons pour le surplus que sa mère [T.R.] a fait l'objet d'une décision de retrait de séjours avec ordre de quitter le territoire en date du 06.05.2013 et que rien ne s'oppose à ce qu'elle l'accompagne au pays d'origine. Enfin, relevons que l'intéressée ne fait état

d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son père et sa mère au pays d'origine.

En exécution de (l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - *De l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 du code civil*

- *Du principe de non rétroactivité des lois*
- *des articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- *violation de l'article (sic) 7 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et des articles 4 et 7 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial du 22.09.2003,*
- *violation des articles 10 11 paragraphe 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motiver formellement l'acte administratif conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 ;*
- *défaut de motivation adéquate en ne prenant pas en considération l'ensemble éléments du dossier administratif ».*

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *Dès l'instant où la partie adverse a fait abstraction des revenus du regroupant pour accorder un droit au séjour à la requérante en Belgique, l'appréciation de l'ordre public et du bien-être économique ne peut plus justifier une rupture de la vie familiale* ». Elle ajoute qu'en « *En retirant ce droit reconnu préalablement en raison de l'importance de la vie familiale de la requérante primant sur l'ordre public économique, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH, de la directive Européenne 2003/86 du 22.09.2003. [...], de l'article 22 de la constitution et de l'article 7 de la Charte Européenne des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ». Elle précise notamment que « *[...] la Cour Européenne estime que l'obligation de respecter la vie familiale d'un étranger est accrue, s'il exerce déjà une vie familiale et privée en Belgique autorisée par les autorités auxquelles (sic) celles-ci entendent mettre fin pour des motifs d'ordre public* ».

Elle rappelle ensuite qu'il ressort d'un récent arrêt du Conseil de céans, n° 114 675, « *[...] que l'appréciation de la vie familiale doit s'apprécier différemment selon le cas où la partie adverse refuse un droit au séjour ou retire ce droit* », et argue qu'en l'espèce, « *[...] la partie adverse n'a pas procédé à pareil examen ni prise (sic) en compte les éléments propres au dossier à savoir notamment les problèmes médicaux de monsieur [Z.] l'ayant conduit à faire une demande de 9 ter (sic). La partie adverse savait donc que monsieur [Z.] était malade et qu'il était difficile de vivre avec sa famille au Pakistan. Aucun n'élément n'est pris en compte à ce sujet* ».

2.3. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des liens familiaux vantés par la requérante, et ce en réponse à la demande expresse de la partie défenderesse par le biais d'un courrier. Elle reproche aussi à la partie défenderesse d'avoir estimé que la preuve des attaches durables et solides en Belgique n'est pas démontrée alors que cette preuve n'a nullement été demandée, et qu'elle n'est également pas prévue par l'article 11, § 2, avant dernier alinéa, de la Loi. Elle ajoute enfin que la partie défenderesse « *[...] ne dit mot également sur la remarque faite par le conseil de la requérante, indiquant qu'elle avait elle-même reconnu l'importance de ces liens familiaux lors de l'octroi du séjour justifiant une dérogation à la condition de revenus exigée par l'article 10* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que « *conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur les deuxième et quatrième branches, réunies, du moyen unique, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou

familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. CCE 123 767 - Page 5

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son père et sa mère n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, de son père et de sa mère, alors qu'elle avait parfaitement connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par la requérante et ceux-ci, dans la mesure où elle a reconnu un droit de séjour illimité au père de la requérante en date du 11 mai 2010, et n'entend mettre fin au droit de séjour de la requérante que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 11, §2, alinéa 1, 1°, de la Loi.

Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels « *Quant à sa mère [T.R.], notons qu'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre en date du 06.05.2013. Elle est donc invitée à suivre sa mère au pays d'origine [...]. Enfin, rappelons qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce de droit pour autant pour autant (sic) que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire [...] au bien-être économique du pays, [...]. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh (sic) n'est pas violé. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 11.04.2012 et que ce séjour est temporaire. [...]. Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. [...]* », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son père et de sa mère, en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

3.4. Le Conseil estime dès lors que l'article 8 de la CEDH a été méconnu en l'espèce. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *[...] il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse [...] a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante* », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que ces aspects de la requête étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE